



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2010/24
Le 21 juillet 2010

Le Burkina Faso et le Niger soumettent conjointement un différend frontalier à la Cour internationale de Justice

LA HAYE, le 21 juillet 2010. Le Burkina Faso et le Niger ont, le 20 juillet 2010, saisi conjointement la Cour internationale de Justice (CIJ) d'un différend frontalier les opposant.

Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, les deux Etats ont notifié à la Cour un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009.

Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

«La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E) ;
2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :
 - a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
 - b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou.»

Au paragraphe 1 de l'article 3, les Parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

- «a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour ;

- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
- c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé «Arrêt de la Cour», est rédigé comme suit :

- «1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent Compromis.
- 2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
- 3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.
- 4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) Experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.»

Enfin, l'article 10 contient un «engagement spécial» ainsi libellé :

«En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socio-économiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre.»

Le compromis était accompagné d'un échange de notes, en date des 29 octobre et 2 novembre 2009, consacrant l'accord entre les deux Etats sur les secteurs délimités de la frontière.

Le texte intégral du compromis sera disponible prochainement sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)